ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PARLEMENT DES JEUNES 2024

Première session

Vingt et unième législature

PROJET DE LOI Nº 3

Loi sur l'intégration professionnelle des immigrants

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Rose-Marie Laverdière

Nom de l'école : Collège de Lévis

Nom de l'enseignante : M^{me} Valérie Laflamme-Caron

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à faciliter l'intégration professionnelle des immigrants dans leur domaine de formation. À cette fin, le projet de loi prévoit la mise en place d'un parcours de formation personnalisé après qu'une évaluation des compétences a été faite par le réseau des universités du Québec. Ce parcours comprend notamment un stage rémunéré obligatoire et, au besoin, des cours de français. Le projet de loi prévoit aussi que les immigrants formés à l'étranger peuvent bénéficier d'un parcours accéléré afin d'intégrer un ordre professionnel.

Le projet de loi prévoit différentes mesures liées à la politique internationale du Québec. Il prévoit notamment que les diplômés des pays du G12 sont automatiquement admis aux examens des ordres professionnels.

Enfin, des mécanismes de suivi annuels et quinquennaux sont prévus par le projet de loi.

Projet de loi nº 3

PROJET DE LOI SUR L'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE DES IMMIGRANTS

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de faciliter l'intégration professionnelle des immigrants dans leur domaine de formation.

CHAPITRE II

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET MISE EN PLACE D'UN PARCOURS DE FORMATION PERSONNALISÉ

- **2.** Un immigrant voulant exercer sa profession au Québec doit passer un examen d'évaluation des compétences offert par le réseau des cégeps et des universités du Québec. À la suite de cet examen, il est orienté vers un parcours personnalisé qui correspond à ses besoins réels de formation.
- **3.** Les examens d'évaluation des compétences sont disponibles dans la langue officielle du Québec : le français.
- **4.** Un stage rémunéré d'une durée variable, selon la complexité des tâches à accomplir dans le milieu de travail voulu, doit être fait afin de permettre une meilleure intégration dans la profession donnée. Ce stage est rémunéré par les milieux de travail. Les milieux de travail qui offrent le stage recevront une subvention gouvernementale.
- 5. Durant cette période de stage, des cours de français sont donnés au besoin afin de faciliter l'acquisition du vocabulaire technique nécessaire à la pratique de la profession.

CHAPITRE III

PARCOURS PERSONNALISÉ AFIN D'INTÉGRER LES ORDRES PROFESSIONNELS

- **6.** Les procédures d'accès à un ordre professionnel sont standardisées : tous les immigrants formés à l'étranger peuvent bénéficier d'un parcours personnalisé afin d'intégrer leur ordre professionnel plus rapidement.
- 7. Des cours d'appoint en français doivent être offerts aux immigrants ayant réussi l'examen d'un ordre, mais devant parfaire leur maîtrise de la langue française.

CHAPITRE IV

MESURES LIÉES À LA POLITIQUE INTERNATIONALE DU QUÉBEC

8. Les diplômés provenant des pays du G12 sont automatiquement admis aux examens des ordres professionnels, sans avoir à se soumettre aux procédures prévues aux chapitres II et III s'ils ont travaillé dans le milieu de leur diplôme pour un minimum de 5 ans et qu'ils ont réussi les tests de français.

CHAPITRE V

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

9. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE VI

MÉCANISMES DE SUIVI

- 11. 10. Chaque année, au plus tard le 1^{er} avril, les ordres professionnels doivent rendre public un bilan concernant les taux de réussite du parcours personnalisé afin de mesurer son efficacité. À partir de ces résultats, des ajustements sont effectués par les établissements de formation concernés.
- 11. Chaque trois ans, au plus tard le 1^{er} avril, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration doit faire rapport au gouvernement pour évaluer l'effet de la présente loi sur l'intégration professionnelle des immigrants.
- 13. 12. Chaque cinq ans, le ministre de l'Enseignement supérieur réévalue la liste des pays dont les diplômés sont automatiquement admis aux examens des ordres professionnels.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

- 14. 13. Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'application de la présente loi.
- **15.** 14. La présente loi entre en vigueur le 5 avril 2024.